



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279.b.bis du code général des impôts)

Entre les soussignés.
L'association ARAGORN
13, rue Ernest Reyer
13200 Arles
N^o Siret : 830 057 055 00022
APE : 9003A
N°ASS : W302013916
Licence spectacle 2-1104868

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part

Mairie
Service des festivités
9 Av. Charles de Gaulle,
13920 Saint-Mitre-les-Remparts
festivites@saintmitrelesremparts.fr

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'une part

Il est exposé ce qui suit:

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France de la Cie Aragorn dans le cadre d'une animation Musicale pour lequel il s'est assuré le concours des artistes, pour la représentation suivante :

Date des représentations:

- 14 Août 2021 de 19h à 23h
Animation banquet Gaulois (5 Musiciens)

Lieux de la représentation.

13920 Saint-Mitre-les-Remparts

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précisé.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui.



Il appartient au PRODUCTEUR de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer à L'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaire à la mise en place du spectacle et ce, au maximum 30 jours avant la date du spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'accord technique sera effectué en fonction de l'artiste

- 1 Loge sera mise à disposition.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche.

Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, catering et service de sécurité.

L'ORGANISATEUR en sa qualité d'employeur, assumera le versement des droits d'auteur et en assurera le paiement. N 'du programme à déclarer à la SACEM : **3 0 0 0 0 0 6 5 0 0 1**

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture faisant apparaître la distinction entre les frais de personnel et ceux de transport ou frais accessoires (déplacements, location de matériel et divers frais techniques, la somme de :

1 100.00€ Soit : Mille cent euros ttc

- TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts.

Article 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué par chèque ou Virement à l'ordre de l'association "ARAGORN". Le règlement devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date de la prestation. En cas de retard une majoration de sera automatiquement appliquée. (Article L. 441-3 du Code de commerce).

Aucun règlement ne pourra avoir lieu sans présentation d'une facture.

Article 5 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer les Objets lui appartenant Ou appartenant à son personnel.

LE PRODUCTEUR a souscrit une assurance RC avec la **MAE- NO C006172168**

L'ORAGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.



Article 7 : CAPTATION AUDIOVISUELLE

Aucun accord préalable particulier.

Article 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Repas et boissons pour les Artistes

Hébergement. ~~Oui - Non ... (Pas de dortoir ou de salle commune).~~

Article 9 : LOI ET ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait d'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

L'ORGANISATEUR sera également en droit de résilier le présent contrat sans indemnités dans l'hypothèse d'une modification constitutive des membres du groupe cité dans le présent contrat entre la signature du contrat et du jour de son exécution.

Si par arrêté préfectoral, pour des raisons sanitaires, la prestation ne peut être effective le jour prévu, l'exécution du contrat est suspendue jusqu'à la fin de la période d'interdiction puis reportée à une nouvelle date fixée par les deux parties.

Article 10 : COMPETANCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil des tribunaux de Nîmes, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....)

Contrat fait en 2 exemplaires le 09/08/2021

Signature précédée de la mention "lu et approuvé" et paraphe à chaque page du contrat.

LE PRODUCTEUR

LE PRESIDENT M. Gaël BOGART

lu et approuvé

L'ORGANISATEUR

Pour le maire absent ou empêché,
Le 4^{ème} adjoint délégué à l'aménagement
durable et aux travaux

ANTOINE BRUNO

